



**CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 13 DECEMBRE 2023
A 18 H 30**

NOTE DE SYNTHÈSE

Cette note de synthèse est constituée de 27 projets de délibérations.

COMMISSION « EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE »

PROJET N°23 – 092 :

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD ET LES COMMUNES DE ARÈS, ANDERNOS- LES-BAINS, BIGANOS, LÈGE-CAP-FERRET, MARCHEPRIME, MIOS, AINSI QUE LE CCAS DE LANTON POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS MUTUALISE ET ITINERANT

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Murielle SEIMANDI
Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 5 décembre 2023*

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, des enfants de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou un adulte référent.

Ce service mutualisé a vu le jour 1er janvier 2017, en s'appuyant sur l'expérience des 10 années du LAEP de Lanton. Afin d'être cohérent avec une logique de mutualisation, la COBAN est devenue le gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant depuis le 1^{er} septembre 2019.

La convention ci-annexée (*cf. annexe n°1*) entre la COBAN et les villes partenaires a pour objet de préciser les modalités de collaboration sur le plan technique, organisationnel, humain et financier. La COBAN prend en charge la gestion globale du LAEP mutualisé et itinérant et met à disposition de la commune partenaire, une responsable-accueillante.

La collectivité partenaire s'engage à rembourser à la COBAN les frais liés à l'emploi de la responsable du service et les frais de fonctionnement du service (frais de déplacements et de télécommunication, petit équipement ...). Comme actuellement, la collectivité met à disposition un local adapté et une professionnelle en qualité d'accueillante LAEP.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'entente établie entre la COBAN et les 7 collectivités partenaires du LAEP (CCAS de Lanton, communes Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios).
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération et toutes pièces s'y afférent. (*cf.annexe n°1*)

-

PROJET N°23 – 093 :

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES ENFANCE ET JEUNESSE

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Eliette Dromel
Présentation en commission municipale « Education, Enfance et Jeunesse » : le 5 décembre 2023*

L'ensemble des services du pôle éducation de la collectivité s'inscrivent dans le projet éducatif de territoire en vigueur afin d'améliorer la qualité d'accueil de tous les enfants.

C'est dans cet objectif d'amélioration continue des services aux usagers que la collectivité propose d'actualiser le règlement intérieur enfance et jeunesse afin d'en poursuivre la simplification d'accès par l'amélioration des modalités d'inscription, la réduction des délais de prévenance, la clarification des règles d'accueil. (*cf. annexe n°2*)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur ;
- **PROCEDER** à la mise en place de ce nouveau règlement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce règlement et à le réviser

COMMISSION « VIE CITOYENNE, ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE »

PROJET N°23 – 094 :

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE « PASS CULTURE »

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Bérange Hérissé
Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 5 décembre 2023*

Le Ministère de la Culture a lancé en février 2019 une expérimentation du projet présidentiel « Pass Culture » pour aider financièrement les jeunes à accéder à des activités culturelles, sur une période de deux ans, à partir de l'âge de 15 ans :

- Jeunes de 15 ans : attribution d'un montant de 20 €
- Jeunes de 16 ans : attribution d'un montant de 30 €
- Jeunes de 17 ans : attribution d'un montant de 30 €
- Jeunes de 18 ans : attribution d'un montant de 300 €

L'objectif du Pass Culture est d'améliorer l'accès à la culture pour les jeunes, susciter l'envie et permettre d'accéder à une vie culturelle de proximité.

Une fois inscrit auprès du Ministère de la Culture, le jeune accède à son compte à travers une application géolocalisée gratuite - pour téléphone portable ou par internet - et peut ainsi réserver une place de spectacle, cinéma, adhérer à la Bibliothèque, régler un cours, acheter un livre, etc.

Des offres gratuites seront également répertoriées sur le site internet afin de promouvoir et de donner de la visibilité aux projets culturels boïens.

Une fois l'inscription à une activité validée, la somme correspondante sera déduite du forfait du jeune inscrit et la Ville percevra, quant à elle, un remboursement équivalent par le Ministère de la Culture.

Les établissements culturels dotés d'un compte de dépôt de fonds percevront les remboursements sur leur compte respectif dans la limite de 20 000,00 € par an et par structure. A Biganos, seront concernés l'ensemble des services de la Mairie proposant des activités pour les jeunes : le Centre culturel, la Bibliothèque, la Maison des jeunes, la Vie associative, sportive et citoyenne, etc...

Les établissements culturels non municipaux et les associations boïennes qui proposent une pratique culturelle pourront également être associés à ce dispositif,

L'adhésion au dispositif est en effet gratuite et ouverte à tous les acteurs culturels qu'ils soient publics, privés ou associatifs.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** l'inscription de la Ville à ce dispositif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la SAS « Pass Culture », (*cf.annexe n°3*) les différents documents, conventions et autorisations afférents.

COMMISSION « AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE »

PROJET N°23 – 095 :

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REALISATION N°33-23-024 AVEC L'EPFNA POUR L'ACHAT DE LA PARCELLE AI 282 (GARAGE DUPIN 49 AVENUE DE LA LIBERATION) - MINORATION FONCIERE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 4 décembre 2023*

La Commune de Biganos a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) en vue de l'achat du garage DUPIN (parcelle AI 282, sise 49 Avenue de la Libération, d'une surface de 976m²). Dans cette optique, une convention de réalisation a été signée entre la Commune et l'EPFNA le 11/04/2023.

Le bâti présent sur cette parcelle s'avère essentiel à recycler s'agissant d'un ancien garage automobile qui n'est plus utilisé et qui se dégrade.

Son acquisition par l'EPFNA a été signée le 10 novembre 2023 pour un montant de 352 000€.

Au vu de l'ancien usage du site, l'EPFNA a réalisé une étude historique et documentaire et un diagnostic de l'état des sous-sols, préalablement à l'acquisition de ce dernier.

A ce jour, l'EPFNA porte pour le compte de la collectivité le stock financier pour un montant de **10 312,50 € HT**, soit 12 375,00 € TTC correspondant aux études réalisées préalablement à l'acquisition.

Afin de permettre la construction d'un équipement public en lieu et place d'une friche, le Conseil d'administration de l'EPFNA a validé le 12 octobre 2023 l'octroi d'une minoration foncière de 70 400,00 €.

La proposition d'avenant n°1 à la convention précitée a pour objectif de confirmer cette minoration tel que prévu par le règlement « relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versements des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF » adopté en Conseil d'administration du 24 septembre 2019, pour un montant de **70 400 €**. (*cf. annexe n°4*)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de réalisation n°33-23-024 en date du 11/04/2023 signée avec l'EPFNA, dont l'objet est la validation d'une minoration d'un montant de 70 400 € ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier notamment l'avenant n°1 à intervenir.

PROJET N°23 – 096 :

REPRISE PAR LA COMMUNE DE L'EMPRISE FONCIERE DE L'IMPASSE DE L'HIPPODROME

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 4 décembre 2023*

L'impasse de l'Hippodrome (parcelle cadastrale AK 82 d'une contenance de 803m²) est ouverte à la circulation publique depuis la création du lotissement à la fin des années 90.

Par arrêté du 30 décembre 2002, le SIBA a incorporé les ouvrages d'assainissement eaux usées du lotissement « L'AGNEAU » dans le domaine public, préalable à l'incorporation de la voirie dans le domaine public communal. Constatant que cette procédure n'a pas été mise en œuvre, les propriétaires ont sollicité la Ville afin de régulariser cette situation.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'accepter la reprise de la voirie correspondant à la parcelle cadastrale AK 82, pour l'euro symbolique. (*cf. annexe n°5*)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le transfert dans le domaine public pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AK 82 correspondant à la voie dénommée « Impasse de l'Hippodrome », pour une contenance de 803m², propriété actuelle de la SCI L'AGNEAU, M. et Mme Sébastien CHALEIX, Mme Gwladys BRAS et M. Nicolas FAUVERNIER et solliciter son classement dans le domaine public communal ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment l'acte notarié à intervenir.

PROJET N°23 – 097 :

VENTE D'UN TERRAIN A MONSIEUR PHILIPPE DUMONTEIL AU 67 AVENUE DE LA LIBERATION

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 4 décembre 2023*

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°496 d'une contenance de 69m², située 67 avenue de la Libération à Biganos, alors que l'usage de celle-ci est lié exclusivement, et ce depuis de nombreuses années, à la parcelle adjacente cadastrée AB 243 appartenant à Monsieur Philippe DUMONTEIL.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur Philippe DUMONTEIL a fait savoir son intérêt à acquérir cette parcelle.

Le Pôle d'Evaluation domaniale a été consulté et a estimé la valeur vénale du terrain dans son avis du 23 janvier 2023 (*cf annexes n°6 et 6bis*)

La Commune n'ayant aucune utilité à conserver cette emprise foncière,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la vente de la parcelle cadastrée AB n°496, d'une contenance de 69 m², au profit de Monsieur Philippe DUMONTEIL, demeurant 69 Avenue de la Libération à Biganos ;
- **FIXER** le prix de vente à 9000 € (neuf mille Euros), étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment l'acte de vente à intervenir.

PROJET N° 23 - 098 :

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commissions municipales réunies « Aménagement et Cadre de Vie et Ressources » : le 4 décembre 2023*

Le 15 juin 2023, le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) s'est réuni et a présenté à ses membres le rapport d'activités 2022. (*cf. annexes n°7 et 8*)

A titre d'information, ce rapport présente le fonctionnement du S.D.E.E.G et son activité notamment en matière d'accompagnement des territoires dans la transition énergétique,

d'accompagnement des collectivités pour la qualité des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de gaz, de développement durable, de mobilité et en matière budgétaire.

Pour la parfaite information des conseillers municipaux, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire lors d'une séance du conseil municipal, mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG).

PROJET N°23 – 099 :

INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION ET DES CONDITIONS DE DELIVRANCE

<p style="text-align: center;"><i>Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET</i> <i>Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 4 décembre 2023</i></p>

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2023 qui instaure sur la commune de Biganos la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage ; (*cf. annexe n°9*)
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Locales ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;
- VU** le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'Habitation, dès lors qu'une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement ;

- VU** les statuts de la COBAN à laquelle appartient la Commune de Biganos non compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de la Communes de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation sur notre territoire ;

CONSIDERANT la proximité de la métropole Bordelaise et de communes situées en zones tendues

CONSIDERANT que cette expansion de l'activité de locations saisonnières de logements transforme la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif.

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18) ;

CONSIDERANT dès lors l'intérêt public d'un encadrement accru, par la Ville, de l'offre de location de meublés destinés à une clientèle touristique, afin de répondre aux objectifs suivants :

- conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part,
- préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants,
- lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ; (*cf. annexe n°10*)

APRES avoir pris connaissance du projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques ; (*cf. annexe n°11*) et (*cf. annexe n°12-charte*)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques, à compter du 1^{er} mai 2024, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale

PROJET N°23 – 100 :

INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES LOCATIONS DE MEUBLÉS DE TOURISME PRÉVUE PAR LE CODE DU TOURISME ET CRÉATION D'UN TÉLÉSERVICE CORRESPONDANT

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 4 décembre 2023*

Sur le Bassin d'Arcachon et notamment sur Biganos, le développement des plateformes de mises en relation et de location de logements meublés pour de courtes durées a de multiples effets et engendre notamment des difficultés à trouver des logements à l'année dans certaines communes ou secteurs.

Afin de permettre aux communes d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelque soit la nature du logement loué, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L 324-1-1 et 324-2 du Code de tourisme. L'article L 324-1-1 permet ainsi à un Conseil municipal de rendre obligatoire par délibération un enregistrement auprès de la commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. De même, l'article L 324-2 rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Le Code de tourisme précise dans son article L 324-1-1 que la déclaration doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, les informations exigibles au titre de cette déclaration en ligne sont les suivantes (a minima, les informations exigées par l'article D 324-1-1 II du Code du tourisme) :

1. L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant,
2. L'adresse précise et complète du local meublé (cf : taxe d'habitation)
3. L'indication du type de résidence : principale ou non
4. Le nombre de pièces, de lits, la date & niveau de classement le cas échéant

Il est proposé de décider que, la procédure de déclaration prévue à l'article L 324-1-1 du code du tourisme soit soumise à enregistrement pour toute location de courtes durées (à compter de la première nuitée) d'un local meublé en faveur d'une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration CERFA prévue au I de l'article L 324-1-1 du Code du tourisme.

Cette déclaration donnera lieu à la délivrance, immédiate et sans délai, par la commune au déclarant d'un accusé-réception comprenant un numéro d'enregistrement de l'hébergement. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Selon l'article L 324-2, il devra être impérativement mentionné pour toute offre de location : Airbnb, Aritel, Booking...

Tout changement concernant les éléments constitutifs de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Enfin, il est à rappeler que toute personne qui offre à la location un meublé doit respecter l'obligation de déclaration ; tout loueur qui n'a pas demandé de numéro d'enregistrement est passible d'une amende civile dont le montant maximum de 5 000 €.

Vu la délibération du Conseil Municipal du même jour subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **INSTITUER** la procédure d'enregistrement pour les locations de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, notamment la mise en place d'un groupement de commande avec le SIBA (*cf. annexe n°13*) et l'ensemble des communes de son territoire qui souhaiteraient y participer ; ce groupement de commande porterait sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion mutualisée des demandes de changement d'usage des locaux d'habitation et de procédure d'enregistrement des locations de meubles de tourisme, selon le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **PRECISER** que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune à compter du 1^{er} mai 2024.

COMMISSION « RESSOURCES »

PROJET N°23 – 101 : DECISION MODIFICATIVE N°3

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu l'article L1612-11 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de modifier les crédits au sein de la section d'investissement ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VOTER** la décision modificative n°3 :

	Désignation	DEPENSES		RECETTES	
		Diminutions des crédits	Augmentation des crédits	Diminutions des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT					
RECETTE	R238 Chapitre 041				16 148,88 €
	R1323 Chapitre 13				5 400,00 €
DEPENSE	D13912 Chapitre 040		1 614,24 €		
	D2135 Chapitre 041		16 148,88 €		
TOTAL INVESTISSEMENT			17 763,12 €		21 548,88 €
FONCTIONNEMENT					
RECETTE	R777 Chapitre 042				1 614,24 €
	R7811 Chapitre 042			1 408,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT				1 408,00 €	1 614,24 €

PROJET N°23 – 102 :

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture ou de modification de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Vu l'instruction comptable M57 applicable au budget de la commune à compter du 01/01/2024,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 intégrant les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2022,

Vu les décisions modificatives 2023,

Considérant que l'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 est prévue au cours du 1^{er} trimestre 2024 ;

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget de l'exercice précédent c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives ;

Seuls, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant que les crédits pouvant être ouverts au 1^{er} janvier de l'exercice 2024, sont les suivants :

CHAPITRE/ OPERATION	CREDITS OUVERTS AU BP 2023	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU BP 2024
Chapitre 20	280 000,00 €	70 000,00 €
Chapitre 204	96 000,00 €	24 000,00 €
Chapitre 21	2 081 950,00 €	520 487,50 €
Chapitre 23	119 600,00 €	29 900,00 €
Chapitre 27	139 200,00 €	34 800,00 €
Opération 19	300,00 €	75,00 €
Opération 20	200 000,00 €	50 000,00 €
Opération 23	35 000,00 €	8 750,00 €
TOTAL GENERAL	2 952 050,00 €	738 012,50 €

Les crédits ouverts s'élèvent à 738 012.50€ € arrondis à 738 012.00 €

Considérant que l'affectation des crédits proposée pour 2024 est la suivante :

CHAPITRE/ OPERATION	CREDITS OUVERTS AU BP 2024	AFFECTATIONS DES CREDITS AU BP 2024
Chapitre 20	123 000,00 €	Frais d'études divers
		Concessions et droits similaires
Chapitre 21	475 012,00 €	Travaux sur bâtiments publics
		Terrains nus
		Voirie- Réseaux divers
		Matériel divers et outillage
		Matériel informatique
		Mobilier urbain et mobilier des services
Chapitre 23	50 000,00 €	Travaux en cours sur bâtiments publics (versement des avances sur marchés publics)
Opération 20	90 000,00 €	Travaux de voirie (marché à bon de commande)
TOTAL		738 012,00 €

Pour rappel, les opérations d'investissements gérées en AP-CP, les crédits votés lors de la délibération de création ou de modification de l'AP- CP peuvent être utilisés dès le 1^{er} janvier 2024 sans avoir recours à une autorisation préalable d'engagement. C'est le cas pour les opérations suivantes : création d'un Tiers-lieu, reconfiguration de l'école Jules Ferry, travaux de la rue Victor Hugo et création d'une épicerie sociale et solidaire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent les dépenses d'investissement visées ci-dessus ;

- **DECIDER** l'inscription des crédits selon l'affectation ci-dessus au budget primitif 2024.

PROJET N°23 – 103 :

REGIE DE RECETTES PORT DE BIGANOS - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

<i>Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023</i>
--

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Par décision n° 2008-042 du 8 décembre 2008, une régie a été créée pour les recettes du service des ports de la commune de Biganos.

En raison de l'adhésion par la ville au Syndicat Mixte de gestion des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) le 16 décembre 2020 par délibération n° 20-108, il s'est avéré nécessaire de clôturer la régie de recettes du service des ports, créée en 2008.

Le comptable public assignataire a rendu un avis conforme pour la clôture de cette régie le 1^{er} août 2023, et le 6 octobre 2023, une vérification a été réalisée par Mme la Trésorière constatant un déficit de 50 euros. Cette somme correspond à un fond de caisse déposé par erreur en recette, qu'il convient donc de régulariser afin de clôturer définitivement la régie du Port de Biganos.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable à la remise gracieuse du régisseur titulaire pour le montant du fonds de caisse d'une valeur de 50 € constaté dans la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place au port de Biganos ;
- **PREVOIR** que le déficit sera apuré par la commune par l'émission d'un mandat au compte 65888.

PROJET N°23 – 104 :

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COBAN, LES COMMUNES D'ARES, AUDENGE, BIGANOS, LEGE-CAP-FERRET, MARCHEPRIME, LANTON ET LE CCAS DE LANTON

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Par délibération n°23.088 du conseil municipal du 2 octobre 2023, la Ville de Biganos a adhéré au groupement de commandes pour l'achat de couches.

L'objet du présent avenant n°1 a pour objet l'adhésion de la Commune d'ANDERNOS LES BAINS à la Convention constitutive du groupement de commandes entre les villes d'Arès, Audenge, Biganos, CCAS de Lanton, Lanton, Lège Cap Ferret et Marcheprime.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention constitutive de groupement de commandes ; (*cf. annexe n°14*)

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

PROJET N°23 – 105 :

ELARGISSEMENT DU RIFSEEP CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Par délibérations en date du 6 juin 2018 et du 16 décembre 2020, la présente assemblée a mis en œuvre le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

- les attachés
- les conseillers socio-éducatifs
- les rédacteurs
- les animateurs
- les adjoints administratifs
- les agents sociaux
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- les adjoints d'animation
- les adjoints du patrimoine
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise
- les ingénieurs territoriaux
- les techniciens
- les éducateurs de jeunes enfants
- les infirmiers territoriaux en soins généraux
- les auxiliaires de puériculture territoriaux
- les opérateurs des activités physiques et sportives

Il est proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} janvier 2024, au cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2018 précitée.

Ils se verront placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et par conséquent attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour ce cadre d'emplois de la façon suivante :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	19 480 €	3 440 €
G 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	15 300 €	2 700 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 13 novembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER** le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les agents relevant du cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales en leur attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)

- **SE REFERER** à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois ;
- **INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

PROJET N°23 – 106 :

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 20-121 DU 16 DECEMBRE 2020 -
ELARGISSEMENT DU RIFSEEP**

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Le montant du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale se fait en correspondance avec les corps de l'Etat.

Les cadres d'emplois de techniciens et d'ingénieurs territoriaux étaient respectivement pris en référence aux arrêtés ministériels du 7 novembre 2017 pour les contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur et du 26 décembre 2017 pour les ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur. Dorénavant, 2 arrêtés du 5 novembre 2021 permettent la transposition en référence au corps de techniciens supérieurs du développement durable et au corps des ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat.

Concernant les auxiliaires de puériculture, l'application du RIFSEEP se faisait en référence à l'arrêté ministériel du 20 mai 2014. Ce cadre d'emploi a été classé en catégorie B. Or, les plafonds applicables à ces agents de l'Etat sont inférieurs à ceux des adjoints administratifs de l'Etat. Il convient désormais d'appliquer l'arrêté ministériel du 31 mai 2016.

Ainsi les tableaux de la délibération n° 20-121 du 16 décembre 2020 sont remplacés comme suit :

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Direction de plusieurs structures</i>	46 920 €	8 280 €
G 2	<i>Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services</i>	40 290 €	7 110 €
G 3	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	36 000 €	6 350 €
G 4	<i>Chargé de mission</i>	31 450 €	5 550 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	19 660 €	2 680 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	18 580 €	2 535 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	17 500 €	2 385 €

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	9 000 €	1 230 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	8 010 €	1 090 €

Les crédits ont été inscrits au budget 2023 chapitre 012

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **MODIFIER** les tableaux de la délibération n° 20-121 du 16 décembre 2020 relative à l'élargissement du RIFSEEP tel que présenté dans le corps de la délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

PROJET N°23 – 107 :

OUVERTURE D'UN POSTE PERMANENT D'ATTACHE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent permettant la mutation d'un attaché territorial au poste de chef de projet et chargé de financement. Ce poste étant devenu vacant suite au départ en retraite d'un agent contractuel de catégorie A.

Le futur responsable du financement des projets communaux, l'agent recruté aura pour missions de :

- Piloter la recherche de subventions, en élaborant et en mettant en place des procédures efficaces ;
- D'accompagner les services dans leurs démarches de recherche de financement, en veillant au respect des délais et à la qualité des dossiers de demande ;
- D'assurer le suivi administratif et budgétaire des subventions, en harmonisant les outils de suivi et en maintenant un tableau de bord actualisé ;
- Conduire et piloter des dossiers stratégiques, en tant que chef de projet, en favorisant le management par projet et en facilitant le partage des outils d'ingénierie de projet.

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Administrative	Attaché	A	35h	1	01/01/2024

Les crédits ont été inscrits au budget 2024 chapitre 012

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'ouverture du poste susvisé ;
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs. (*cf. annexe n°15*)

PROJET N°23 – 108 :

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent ci-dessous permettant la stagiairisation d'un agent des services techniques sur le poste qu'il occupe actuellement sous un statut contractuel.

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territorial	C	35h	1	01/01/2024

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2024 chapitre 012.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du poste susvisé ;
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs. (*cf. annexe n°16*)

PROJET N°23 – 109 :

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2024

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

La Ville de Biganos recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles, des missions spécifiques, un surcroît d'activité ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (L. 332-23-1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (L. 332-23-2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret 88-145 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service en toutes circonstances,

Pour l'année 2024,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à créer des emplois non permanents de droit public, pour faire face à des besoins liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du code susvisé,
 - à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à L.332-23-2° du code susvisé.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois.

Accroissement temporaire d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Communication	Rédacteur	B	35/35	1
Education	Adjoint d'animation	C	35/35	12
Police Municipale	Adjoint technique	C	10/35	1
Restauration scolaire	Adjoint technique	C	20/35	2
Services techniques	Adjoint technique	C	35/35	4

Accroissement saisonnier d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Vie citoyenne associative et sportive + Cap 33	Adjoint d'animation	C	35/35	3
Services techniques	Adjoint technique	C	35/35	4
Education / jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35	4

- **INDIQUER** que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 au chapitre 012.

PROJET N°23- 110 :

RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Le Rapport Social Unique (RSU) entré en application depuis le 1^{er} janvier 2021, est une enquête en matière de ressources humaines définie par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Il doit être présenté au Comité Social Territorial puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le RSU s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant précis de la collectivité, et constitue un outil de dialogue social et de gestion des RH dans la collectivité.

Les différentes données sociales permettent d'analyser :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents (recrutements, avancements de grade, promotion interne, rémunération...),
- La situation comparée des femmes et des hommes,

- La mise en œuvre des mesures pour l'insertion professionnelle, les personnes en situation de handicap, la formation.

Le RSU joint à la présente délibération, a été réalisé avec l'outil élaboré par le Centre de Gestion de la Gironde et concerne les données de l'année 2022. (cf. *annexe n°17*)

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.231-1 à L.232-1 ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE** acte de la communication du Rapport social unique sur les données 2022.

PROJET N°23 – 111 :

DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2023,

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	525 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	460 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	395 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	330 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	265 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	230 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	197 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en deux fois, en décembre 2023 et janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Les crédits correspondants seront répartis entre le budget 2023 et 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

PROJET N°23 – 112 :
CONTRAT D'APPRENTISSAGE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation des apprentis.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

La rémunération de l'apprenti, pendant son contrat d'apprentissage, correspond à un pourcentage du SMIC essentiellement déterminé en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son année de formation.

*Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti au 01/01/2022
sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires*

Situation	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2 ^{ème} année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	
3 ^{ème} année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78% du SMIC	

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation selon un barème mis à jour régulièrement.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2023 et 2024 chapitre 012.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLURE** dès le 15 décembre 2023 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Titre préparé	Durée de la formation
Education	1	Bac Professionnel Services aux Personnes et aux Territoires (SAPAT)	9 mois

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les organismes de formation ;
- **AUTORISER** également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

PROJET N° 23 - 113 :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN)

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire
Présentation en commissions réunies municipales « Aménagement et Cadre de Vie et Ressources » : le 4 décembre 2023*

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a communiqué aux communes membres le rapport d'activités annuel 2022 (*cf. annexe n°18*), assorti du compte administratif (*cf. annexe n°19*).

A titre d'information, ce rapport présente le fonctionnement de la COBAN et son activité notamment en matière budgétaire, de développement durable, de mobilité, d'aménagement de l'espace, de développement économique, et de tourisme.

Pour la parfaite information des conseillers municipaux, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire lors d'une séance du conseil municipal, mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 de la COBAN.

PROJET N° 23 - 114 :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE (R.P.Q.S.) 2022 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN)

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire
Présentation en commissions réunies municipales « Aménagement et Cadre de Vie et Ressources » : le 4 décembre 2023*

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a communiqué le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable (RPQS) de l'exercice 2022 de la commune de Biganos à son conseil communautaire le 26 septembre 2023.

Ce rapport, joint à la présente délibération (*cf. annexes n°20 et n°21*), porte notamment sur les caractéristiques du service, la tarification de l'eau et les recettes, les indicateurs de performance et le financement des investissements.

Ce rapport est porté à la connaissance des membres du conseil municipal de ce jour, et ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable 2022 de la COBAN.

PROJET N°23 – 115 :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2022 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – GESTION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commissions municipales réunies « Aménagement et Cadre de Vie et Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu les articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2009, du 7 juillet 2010, et du 15 septembre 2010 ;

Vu la consultation de la Commission Consultative des Service Publics Locaux (C.C.S.P.L.) de la commune de Biganos en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'article 5.2. du contrat de délégation de service public du crématorium de Biganos ;

Par délibérations successives du 16 décembre 2009, du 7 juillet 2010 et du 15 septembre 2010, le conseil municipal a décidé, d'une part, de la création d'un service public de crémation et, d'autre part, de déléguer sa gestion dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Pour ce faire, un contrat de délégation de service public a été signé par Monsieur le Maire le 14 février 2013 avec la société « Crématorium de Biganos ».

Conformément aux articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de service public et L. 3131-5 du code de la commande publique, l'article 5.2. de la convention de délégation de service public prévoit que le délégataire fournira au délégant, chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

La société « Crématorium de Biganos » a transmis le rapport du délégataire de l'exercice 2022. Ce rapport a été analysé en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) le 22 novembre 2023.

Il expose notamment l'analyse et la qualité du service, les données techniques, les moyens en personnel, le volume des prestations fournies, les tarifs et les comptes.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire de l'exercice 2022 concernant la gestion du crématorium de la ville de Biganos (*cf. annexe n°22*).

PROJET N°23 – 116 :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2022 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES (MUPI) -

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commissions municipales réunies « Aménagement et Cadre de Vie et Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu les articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 et 23 février 2022 ;

Vu la consultation de la Commission Consultative des Service Publics Locaux (C.C.S.P.L.) de la commune de Biganos en date du 22 novembre 2023 ;

Par délibérations successives n°21.100 du 1^{er} décembre 2021 et n°22.023 du 23 février 2022 le conseil municipal a décidé, d'une part, avoir recours à une concession de service, d'autre part, approuver le choix du délégataire pour la mise à disposition de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires (MUPI).

Pour ce faire, un contrat de délégation de service public a été signé par Monsieur le Maire le 15 avril 2022, avec la société « PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITES ».

Conformément aux articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de service public et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit fournir au délégant, chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

La société « PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITES » a transmis le rapport du délégataire de l'exercice 2022.

Ce rapport a été analysé en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) le 22 novembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire de l'exercice 2022 concernant la gestion des **Mobiliers Urbains Publicitaires et non Publicitaires (MUPI)** (*cf. annexe n°23*).

PROJET N°23 – 117 :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2022 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CINEMA

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commissions municipales réunies « Aménagement et Cadre de Vie et Ressources » : le 4 décembre 2023*

Vu les articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mai 2021 et du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la consultation de la Commission Consultative des Service Publics Locaux (C.C.S.P.L.) de la commune de Biganos en date du 22 novembre 2022 ;

Par délibérations successives du 26 mai 2021 et 1^{er} décembre 2021 le conseil municipal a décidé, d'une part, le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma, et d'autre part, d'approuver le choix du délégataire.

Pour ce faire, un contrat de délégation de service public a été signé par Monsieur le Maire le 14 janvier 2022 avec la société ORGANISATION CINEMATOGRAPHIQUE FAVARD (O.C.F).

Conformément aux articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de service public et L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit fournir au délégant, chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

La société ORGANISATION CINEMATOGRAPHIQUE FAVARD (O.C.F) a transmis le rapport du délégataire de l'exercice 2022.

Ce rapport a été analysé en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) le 22 novembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel du délégataire de l'exercice 2022 concernant la gestion et l'exploitation du cinéma de la Ville de Biganos. (*cf. annexe n°24*)

PROJET N°23 – 118 :

CONVENTION DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE NORD BASSIN

<p style="text-align: center;"><i>Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER</i> <i>Présentation en commissions municipales réunies « Aménagement et Cadre de Vie et Ressources » : le 4 décembre 2023</i></p>

Le Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone Veil est composé des communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap Ferret et Le Porge et exerce la gestion et le fonctionnement de cet établissement scolaire du secondaire, hors fonctionnement pédagogique.

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°2104034 en date du 9 Février 2023 annulant la délibération du Conseil Syndical du 12 Février 2021 instituant un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet le transport de personnes (enfants et adolescents), un courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 Avril 2023 nous incite « à initier une procédure de dissolution du syndicat ».

En effet, ainsi que l'a rappelé le juge administratif dans le jugement du 9 Février 2023, le transport des collégiens sur les installations sportives constitue un service privé de transport routier de personnes dont l'organisation et la gestion relève du Département. Cette compétence ne peut donc pas être exercée par le Syndicat, quand bien même les statuts actuels indiquent que son objet porte sur la gestion et le fonctionnement du Collège d'Andernos-les-Bains.

La proposition de convention prévoit notamment les éléments suivants : (*cf. annexes n°25,26,27*)

- La dissolution prendra effet à la publication de l'arrêté préfectoral qui interviendra suite à l'adoption du dernier compte administratif,
- La clé de répartition générale des postes du bilan du SI entre ses communes membres est en fonction du nombre d'enfants de chaque commune inscrits au 1^{er} septembre 2022 dans l'établissement scolaire,
- Le montant définitif des postes de bilan (dont le résultat et la trésorerie) à répartir ne sera connu qu'à l'issue du compte administratif 2023 voté au cours du 1^{er} semestre 2024

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,

Vu l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Région daté du 25 Avril 2023 nous incitant « à initier une procédure de dissolution du Syndicat ».

Considérant la nécessité de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin Simone Veil,

Considérant que Le Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone Veil a voté la dissolution du Syndicat le 28 novembre 2023,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone VEIL à la date fixée par l'arrêté préfectoral ;
- **APPROUVER** la répartition des postes de bilan prévue à la convention de dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin Simone Veil ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de dissolution ci-jointe et tous les documents afférents et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.